



République Française



ASSEMBLEE



SECRETARIAT GENERAL



N°03-2008/APS

Du 10 avril 2008

AMPLIATIONS

Com Del	1
Gouvernement	1
Congrès	1
APS	40
SGPS	2
DENV	2
BAPS	1
JONC	1

DELIBERATION

relative à la gestion des piles et accumulateurs usagés
A l'exception des accumulateurs au plomb

Abrogée par :

- Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le Code pénal,

Vu la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la délibération n°01-2008/APS du 10 avril 2008 instaurant une gestion responsable des déchets en vue de la protection de l'environnement,

Vu l'avis du comité pour la protection de l'environnement en date du 13 février 2008.

A ADOPTÉ EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 10 AVRIL 2008, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT:

ARTICLE 1^{er}

La présente délibération a pour objet de réglementer la filière de gestion des piles et accumulateurs usagés conformément aux dispositions de la délibération instaurant une gestion responsable des

déchets en vue de la protection de l'environnement. Elle ne s'applique pas aux accumulateurs au plomb.

ARTICLE 2

Pour l'application des dispositions de la présente délibération on entend par :

- pile ou accumulateur usagé, toute pile ou accumulateur devenu impropre à l'usage auquel il était initialement destiné ou que son détenteur destine à l'abandon ;
- pile ou accumulateur, tout dispositif électrochimique utilisé comme source d'énergie. Les piles sont à usage unique et permettent de transformer de l'énergie chimique en énergie électrique. Les accumulateurs sont quant à eux utilisables plusieurs fois puisque capables de transformer de l'énergie chimique en énergie électrique et inversement.

ARTICLE 3

Les producteurs sont responsables de la gestion des piles et accumulateurs usagés du même type que ceux qu'ils importent ou fabriquent localement dans les conditions prévues par la délibération instaurant une gestion responsable des déchets en vue de la protection de l'environnement. Ils doivent notamment :

- fournir aux distributeurs ou aux autres personnes, désignés par les plans de gestion, les équipements de stockage destinés à la récupération des piles et accumulateurs usagés ;
- prendre en charge financièrement l'installation et l'entretien de ces équipements de stockage ainsi que, si nécessaire, leur remplacement ;
- prendre en charge financièrement la collecte et le transport des piles et accumulateurs usagés dans les sites désignés par leur plan de gestion ;
- prendre en charge financièrement leur traitement ;
- fournir aux points de collecte des supports de communication destinés au public conformes à la signalétique élaborée par la province Sud.

Le modèle de plan de gestion des producteurs est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 4

Tout stockage ou stockage préliminaire, est effectué dans des bacs étanches, résistants aux acides et aux bases, dont le contenu doit être maintenu à l'abri des intempéries.

ARTICLE 5

Il est fixé pour 2013 :

- un objectif d'implantation d'un réseau de collecte comprenant au minimum un point de collecte dans les communes de plus de mille deux cent habitants ;
- un objectif de collecte de 25% du tonnage de piles et accumulateurs vendu l'année précédente.

ARTICLE 6

Le non respect des obligations fixées aux articles 3 et 4 de la présente délibération est passible des sanctions prévues à l'article 27 I 2° de la délibération instaurant une gestion responsable des déchets en vue de la protection de l'environnement.

ARTICLE 7

Le bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à modifier la présente délibération après avis de la commission de l'environnement.

ARTICLE 8

La présente délibération est applicable le 1er novembre 2008.

ARTICLE 9

La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président

Philippe GOMES

Nota :

Article 1^{er} de la délibération n° 14-2009/APS du 18/2/2009

Les habilitations accordées au Bureau de l'Assemblée de province pour modifier les délibérations et arrêtés susvisés sont abrogés.